



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.2
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR L'APPLICATION

Azerbaïdjan

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le Groupe de travail sur la Convention d'Aarhus, créé par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MERN), a participé à l'établissement du présent rapport. Les membres du Groupe de travail étaient notamment des représentants du MERN et du Ministère de la justice, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations.

Le présent document n'a pu être distribué dans les délais car il a fallu résoudre divers problèmes nouveaux apparus à l'occasion de ce premier cycle de présentation de rapports au titre de la décision I/8. De plus, le secrétariat a dû traiter parallèlement le reste de la documentation, fort volumineuse, établie pour la deuxième réunion des Parties.

Il convient de noter que le Groupe de travail s'est réuni régulièrement. Par ailleurs, un projet «d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement» a été mis en œuvre avec le concours de l'Union européenne (UE). Pour favoriser la réalisation des objectifs de ce projet, il a été créé une Équipe nationale composée de responsables du MERN (un des partenaires du projet) et du Ministère de la justice, ainsi que des représentants de la société civile. L'expérience et le point de vue des membres de l'Équipe nationale ont également été pris en considération lors de la préparation du rapport.

En 2003, un centre d'information public sur la Convention d'Aarhus a été créé dans le bâtiment du MERN, avec l'appui du bureau à Bakou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Des réunions se sont tenues régulièrement dans ce centre avec des représentants d'ONG et d'associations, l'objectif étant de prendre en considération leur point de vue et leur expérience. Le rapport a fait l'objet de nombreux débats au MERN et au centre d'information public sur la Convention d'Aarhus.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnaire fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention prennent effet au moment de l'entrée en vigueur de cet instrument ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à leur mise en œuvre (facultative).

La République d'Azerbaïdjan a été l'un des premiers États à ratifier la Convention (le 19 novembre 1999) et ce traité est de toute première importance pour le pays. Suite à la signature de la Convention, le processus de rapprochement avec le public, qui n'avait cessé de progresser depuis l'indépendance, a bénéficié d'un nouvel élan.

Le paragraphe 2 des articles 148 et 151 de la Constitution stipule que les traités internationaux font partie intégrante du système juridique. En cas de divergence avec les dispositions du droit interne, ce sont les traités internationaux qui sont appliqués. La législation azerbaïdjanaise dispose donc que les traités internationaux signés et ratifiés l'emportent sur son droit interne.

Cela dit, l'application des dispositions de la Convention se heurte à des obstacles d'ordre financier. En effet, si les experts du MERN ont les connaissances et les qualifications requises pour faire appliquer la Convention, les ressources financières nécessaires pour organiser régulièrement des réunions avec le public dans les différentes régions du pays sont en revanche insuffisantes.

En outre, les contraintes financières rendent difficiles la publication et la diffusion auprès du public de livres et brochures expliquant la Convention.

ARTICLE 3

3. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

En vertu de la Convention, toute personne physique ou morale ou toute association a le droit de rechercher des informations sur l'environnement, de participer au processus décisionnel

dans ce domaine et d'obtenir des garanties en matière de justice et de protection juridique dans le domaine de l'environnement. La Constitution et la législation nationale sur la protection de l'environnement confèrent à tous les citoyens des droits importants en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement et la participation au processus décisionnel dans ce domaine, ainsi que des garanties en matière de justice et de protection juridique pour les questions liées à l'environnement. Cela est clairement énoncé à l'article 39 de la Constitution, qui définit le droit de tous les citoyens de vivre dans un environnement sain, d'avoir accès aux informations sur l'état réel de l'environnement et de bénéficier d'une compensation en cas de dommages causés à leur santé ou à leurs biens à la suite d'un délit portant atteinte à l'environnement. L'article 78 de la Constitution définit les devoirs des citoyens en matière de protection de l'environnement.

La loi du 12 mars 2002 sur l'accès à l'information sur l'environnement confère aux citoyens et aux associations volontaires des droits importants en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement. L'article premier de la loi définit comme suit la notion d'information sur l'environnement: on entend par «information sur l'environnement» l'information relative à l'état des terres, des eaux, du sous-sol, de l'atmosphère et des organismes vivants, aux changements, observés ou potentiels, intervenus dans certains aspects de l'environnement en raison d'activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou la vie humaine et, enfin, à l'évaluation des changements, des mesures et des coûts associés à la protection et à la gestion de l'environnement. En vertu de cette loi, l'information sur l'environnement est du ressort de l'État et des collectivités locales (ainsi que de leurs départements et autres organes spécialisés) dotés de pouvoirs en matière de protection et de surveillance de la santé humaine et de l'environnement; de protection des terres, des eaux, du sous-sol, de l'atmosphère, des forêts, de la faune et de la flore; de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières secondaires; de l'établissement des réglementations et des normes dans ce domaine; et de la prise de décisions susceptibles d'affecter l'état de l'environnement.

Selon l'article 3 de la loi, l'information peut être publique ou à distribution restreinte:

La classification d'une information comme «à distribution restreinte» est du ressort du Conseil des ministres. Une information de ce type ne peut pas être détenue par un seul organisme. L'information publique comprend toute information qui n'est pas à distribution restreinte.

L'article 7 de la loi sur l'éducation à l'environnement définit les droits des personnes physiques, des ONG et d'autres personnes morales.

L'article 58 de la Constitution autorise la constitution d'associations volontaires et garantit la liberté d'action de toutes les associations. En vertu du droit interne, les ONG doivent être enregistrées auprès du Ministère de la justice.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Il n'existe aucun obstacle sérieux à l'application des dispositions de l'article 3. Comme il a été mentionné ci-dessus, la loi nationale sur l'environnement garantit à tous les citoyens des

droits étendus en cette matière. Tout individu et toute association peuvent rechercher les informations qui les intéressent et les obtenir dans les délais prévus par la législation.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Depuis la proclamation d'indépendance du pays en 1991 et le début du processus de démocratisation, l'Azerbaïdjan connaît des changements radicaux dans tous les domaines, y compris en matière de protection de l'environnement. Une étude très complète sur la pollution de l'eau, de l'air et des sols a été réalisée et mise à la disposition du public; dans le même temps, le Gouvernement a fait de l'amélioration de l'environnement une priorité du développement social et a mis en chantier des changements importants dans ce domaine. Ce n'est pas un hasard si une des premières lois adoptées par le Parlement (Milli Medzhlis) après l'indépendance a été la loi sur la protection de l'environnement et la gestion de la nature (25 février 1992). D'autres lois importantes sur la protection de l'environnement ont également été adoptées, à savoir:

- 1) Réforme foncière – 16 juin 1996
- 2) Protection de la flore – 3 décembre 1996
- 3) Pesticides et produits chimiques agricoles – 6 mai 1997
- 4) Radioprotection – 30 décembre 1997
- 5) Ressources minérales – 13 février 1998
- 6) Règne animal – 4 juin 1999
- 7) Protection de l'environnement – 8 juin 1999
- 8) Sécurité de l'environnement – 8 juin 1999
- 9) Accès à l'information sur l'environnement – 12 mars 2002, etc.

La démocratisation du pays, son intégration au processus paneuropéen, le développement de la libre entreprise, le rôle croissant des capitaux étrangers dans l'économie nationale et les activités des partis politiques, des ONG et de la société civile sont autant d'éléments qui permettent de prévoir une évolution positive de la situation environnementale en Azerbaïdjan.

Après la ratification de la Convention par l'Azerbaïdjan, le contenu de ce traité a été diffusé auprès du public à l'aide de brochures et de livrets explicatifs publiés en azéri. En 2000, avec la participation de représentants d'ONG azerbaïdjanaises, le texte de la Convention a été publié dans une édition à grand tirage. En outre, le MERN a réalisé une brochure intitulée «La législation environnementale de la République d'Azerbaïdjan et la Convention d'Aarhus» (2003). Des épreuves de cette brochure ont été imprimées et ont été examinées par le MERN, avec la participation de représentants des ONG.

Dans le cadre d'un projet mis en œuvre avec l'appui de l'UE, une équipe nationale chargée de l'application des dispositions de la Convention dans le pays a été créée début 2003. Le MERN est un des partenaires de ce projet.

Par ailleurs, le MERN a mis en place une permanence téléphonique (+994 12 439-18-63, 438-13-35) accessible 24 heures sur 24 à toute personne souhaitant obtenir des informations détaillées. Il a également rassemblé des archives sur l'environnement qui sont largement ouvertes au public, et il publie un magazine mensuel à grand tirage, «Nature d'Azerbaïdjan», qui présente des rapports sur les problèmes écologiques les plus urgents en Azerbaïdjan. Des représentants du public et des chercheurs sont régulièrement invités à contribuer à ce magazine.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses des sites Web utiles:

Le MERN attache une grande importance aux relations avec le public. Il a également créé son propre site Web, qui rassemble plus de 800 pages régulièrement mises à jour. On y trouve notamment des informations détaillées concernant les relations avec le public et les lois et réglementations en vigueur sur l'environnement et la conservation de la nature (<http://www.eco.gov.az>).

Outre le site Web du Ministère, d'autres sites contenant des informations sur l'environnement sont tenus à jour par plusieurs ministères et départements, ainsi que par des ONG:

Milli Medzhlis (Parlement) – <http://www.meclis.gov.az>

Ministère de l'éducation – <http://www.min.edu.az>

Ministère du développement économique – www.economy.gov.az

Ministère de la santé – <http://www.mednet.az>

Comité national de statistique – www.azstat.org

Société pétrolière d'État – <http://www.socar-cc.com>

Ministère des sports, de la jeunesse et du tourisme – www.mys.azeri.com

Ecolex – <http://www.ecolex-az.org>

Législation environnementale nationale et internationale sur l'eau –
<http://www.watercaucasus.org>

Centre d'information public sur la Convention d'Aarhus – www.aarhuscentre.az

ARTICLE 4

7. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Il n'y a pas de discrimination en matière d'accès à l'information sur l'environnement. En vertu de l'article 25 de la Constitution:

- 1) Tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux;
- 2) Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés;

- 3) L'État garantit les mêmes droits et libertés à tous les individus, indépendamment de leur race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, de leurs biens ou croyances, ou de leur appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations volontaires;
- 4) Les libertés et les droits fondamentaux et civils ne peuvent faire l'objet de restrictions sur la base de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, des croyances ou de l'appartenance politique ou sociale.

L'article 50 de la Constitution traite de la liberté de l'information:

- 1) Tout individu est libre, dans le respect de la loi, de rechercher, d'obtenir, de communiquer, de rassembler et de diffuser des informations;
- 2) La liberté de l'information est garantie. La censure des médias par l'État, notamment de la presse, est interdite.

En vertu de la loi sur l'accès à l'information sur l'environnement, tout individu peut exercer son droit à l'accès à l'information à tout moment et sans aucune condition, sauf pour les informations dont l'accès est restreint. L'État et les collectivités locales peuvent refuser de répondre à une requête ou à une demande d'accès à l'information, ou encore de diffuser des informations, dans les cas suivants:

- 1) Cela a des répercussions sur la sécurité nationale;
- 2) Il est fait référence à des documents confidentiels du Gouvernement ayant trait aux relations internationales ou à la défense nationale;
- 3) Les informations sont liées à une affaire dont un tribunal est saisi ou faisant l'objet d'une enquête;
- 4) Cela a des répercussions sur la confidentialité d'informations commerciales;
- 5) La publication de l'information pourrait constituer une menace pour l'environnement ou nuire à certains aspects de celui-ci;
- 6) Il est fait référence à des éléments fournis par un tiers sans que celui-ci en ait l'autorité légale ou soit dans l'obligation de le faire, ou encore si ce tiers n'a pas consenti à la publication de ces éléments.

Si, dans une notification adressée aux autorités compétentes, l'information est déclarée par son propriétaire être un secret commercial, la personne détenant cette information doit demander au propriétaire des éclaircissements concernant sa position au sujet de tout préjudice pouvant résulter de sa publication. Une réponse à cette demande doit être reçue dans les 15 jours. Les déchets et autres sous-produits des activités d'un entrepreneur ne peuvent être considérés comme des secrets commerciaux. Un refus motivé peut être opposé à la demande d'information, sauf lorsque l'intérêt public de sa publication est supérieur à l'intérêt de sa confidentialité.

Lorsqu'une demande d'information est refusée, la personne ayant fait la demande doit recevoir dans les dix jours une réponse mentionnant les raisons de ce refus. Dans les cas où l'information à laquelle la demande est liée perd de sa valeur si elle n'est pas fournie rapidement, la réponse doit être donnée immédiatement ou, le cas échéant, dans un délai de 24 heures. Dans les autres cas, les réponses aux demandes d'information sur l'environnement doivent être envoyées dans un délai d'un mois ou s'il s'agit d'informations complexes, de deux mois, auquel cas la personne ayant fait la demande doit recevoir une réponse intérimaire.

Les réponses aux demandes d'information sur l'environnement peuvent être fournies par l'État ou les collectivités locales, ainsi que par leurs responsables de l'information sur l'environnement. La réponse doit contenir des détails spécifiques relatifs à l'information demandée et, si nécessaire, être accompagnée des copies des documents correspondants. Les réponses aux demandes d'information sur l'environnement doivent préciser les conditions de la communication de cette information à des fins commerciales, pour la vente, la reproduction ou la publication, ou indiquer que ces usages sont interdits. Le cas échéant, l'autorité chargée de répondre à une demande d'information sur l'environnement doit justifier son refus.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Il n'existe aucun obstacle sérieux à l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention. Afin de simplifier la procédure de recherche d'informations sur l'environnement, le MERN a publié une liste des ministères et des départements susceptibles de fournir de telles informations. Par ailleurs, le public a accès aux informations nécessaires sur les sites Web des ministères et départements.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, et par exemple préciser s'il existe des statistiques sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés et sur leurs motifs.

Le MERN répond rapidement à tous les courriers et demandes reçus, indépendamment de leur source. Par exemple, au cours des trois dernières années, le Ministère a reçu plus de 500 demandes émanant d'ONG et d'associations. Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais prévus.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

MERN – <http://www.eco.gov.az>.

ARTICLE 5

11. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

La législation azerbaïdjanaise sur l'environnement confère aux citoyens des droits importants en matière d'accès à l'information. Ainsi, dans la loi sur l'accès à l'information sur l'environnement, les garanties relatives à l'accès à l'information sont décrites en détail, comme

suit: on entend par «garantie d'accès à l'information sur l'environnement» la garantie, fournie par l'État, les collectivités locales et leurs agents, du droit à la création des conditions nécessaires à la recherche d'information, à la consultation de documents, à l'obtention de copies, à la réalisation d'interviews avec des responsables, à la participation aux conférences de presse et à d'autres événements, et à la réception de réponses officielles aux demandes écrites.

Afin de garantir le droit d'une partie requérante d'obtenir des informations sur l'environnement, l'État et les collectivités locales doivent:

- a) Mettre en place les systèmes nécessaires à la collecte d'informations sur les effets prévisibles d'une activité sur l'environnement;
- b) Diffuser des alertes en cas d'urgence;
- c) Examiner les requêtes et demandes reçues et y répondre conformément à la procédure et dans les délais prévus par la loi;
- d) Mettre régulièrement à jour les informations recueillies;
- e) Fournir à la partie requérante, en fonction de sa demande, une liste d'éléments d'information et de documents sur l'environnement.

L'État et les collectivités locales ne peuvent pas refuser de fournir des informations sur l'environnement, sauf dans les cas prévus par la loi. Les procédures de préparation, de collecte, d'utilisation et de diffusion de l'information sur l'environnement sont définies par la loi; l'analyse, la conservation et la mise à jour de l'information, la liste des éléments d'information, le registre et les règles relatives à son entretien sont du ressort de l'organisme compétent pour l'exécution.

En vertu de la même loi, l'État doit:

- 1) Tenir un registre des informations sur l'environnement, faire en sorte que le registre et les archives soient accessibles aux parties requérantes et fournir les informations y relatives;
- 2) Établir un format unifié et un calendrier pour la publication périodique d'informations sur l'environnement dans les médias;
- 3) Prendre des mesures pour accroître la quantité d'informations publiques sur l'environnement disponible dans la banque de données électronique, en utilisant les moyens de communication traditionnels et selon la procédure et le calendrier établis par l'organisme chargé de l'exécution;
- 4) Publier, au moins une fois tous les trois ans, des audits nationaux sur l'environnement et des renseignements sur l'état de l'environnement (qualité et pollution);
- 5) Établir, au moins une fois par an, des rapports sur l'état de l'environnement et les intégrer à la banque de données électronique ouverte au public;

- 6) Prendre des mesures pour améliorer les systèmes d'inventaire et d'enregistrement des données sur la pollution.

Les services de l'État et des collectivités locales qui sont chargés de l'information sur l'environnement analysent, conservent, mettent à jour et enregistrent les informations sur l'environnement. Les informations recueillies sont réparties en informations publiques et à distribution restreinte, puis soigneusement analysées et rassemblées dans un rapport annuel sur l'état de l'environnement. En fonction du type d'information, des conditions de conservation, de l'intérêt du public, etc., des rapports quotidiens, mensuels, trimestriels, semestriels, etc. seront publiés. Des rapports fondés sur l'analyse des informations environnementales seront intégrés au registre. Les informations sur l'environnement diffusées sur papier, sur disques et sur des supports audiovisuels ou autres seront conservées dans des locaux spéciaux, conformément à la procédure définie par l'État et les collectivités locales pour la conservation des documents d'archives. Les informations seront régulièrement mises à jour. S'il s'agit d'une information confidentielle ou liée à des renseignements confidentiels, celle-ci sera conservée comme le stipule la législation.

Les listes d'informations sur l'environnement seront conservées dans un registre unique. Les services de l'État et des collectivités locales chargés d'établir les rapports sur l'état de l'environnement intégreront l'information dans des banques de données électroniques ouvertes au public et prendront des mesures pour améliorer les inventaires et les registres de données sur la pollution. Des archives seront créées afin de conserver l'information jusqu'à sa prochaine mise à jour. Le MERN a dressé une liste des organes chargés de l'information sur l'environnement mentionnant leur adresse et le nom des responsables de l'information sur l'environnement. Cette liste est mise à jour chaque année.

Les registres sur l'environnement portent notamment sur les domaines suivants:

- 1) La surveillance des ressources naturelles, notamment l'état de l'atmosphère, des ressources en eau et des sols, la situation géologique, les ressources minérales, les ressources biologiques, ainsi que la couverture végétale et la faune;
- 2) La surveillance de la pollution, notamment la pollution de l'atmosphère, des sols, de l'eau et de la mer Caspienne, le mouvement transfrontalier des matières dangereuses et la gestion des déchets;
- 3) La surveillance des espaces naturels spécialement protégés, notamment l'état des réserves naturelles, des parcs nationaux et des monuments naturels, et de l'état de protection des espaces naturels spécialement protégés;
- 4) La protection de l'environnement, notamment la sécurité écologique et les mesures visant à reconstituer l'environnement.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Il n'existe aucun obstacle sérieux à l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention. Afin de simplifier la procédure de demande d'information sur l'environnement,

le MERN a publié une liste des ministères et des départements auprès desquels des informations sur l'environnement peuvent être directement obtenues. En outre, le centre d'information de la Convention d'Aarhus établi au sein du Ministère organise régulièrement des réunions entre les responsables des différents ministères et départements et les représentants du public.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement et, par exemple, préciser s'il existe des statistiques sur les informations publiées.

L'article 7 de la loi sur les statistiques stipule que les personnes physiques et morales sont tenues de fournir les informations utiles (par exemple, les données sur les émissions, les rapports, les informations financières, etc.). Une liste des départements susceptibles de fournir des informations sur l'environnement a également été publiée.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

ARTICLE 6

15. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est régie par des réglementations précises. La deuxième méthode d'EIE la plus souvent utilisée est une évaluation réalisée par des experts conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement. Les évaluations de l'environnement sont réalisées par l'Administration nationale de l'environnement, qui dépend du MERN. La législation prévoit également la possibilité de procéder à des évaluations publiques de l'environnement. Lorsqu'elle est conduite par l'État, l'évaluation de l'environnement comprend les étapes suivantes:

- a) Détermination du niveau de risque pour la santé humaine et l'environnement associé à l'activité proposée;
- b) Évaluation de la compatibilité de l'activité proposée avec la législation nationale sur la protection de l'environnement;
- c) Évaluation sociale, environnementale et économique détaillée des incidences de l'activité économique sur l'environnement;
- d) Évaluation de l'état de conservation de l'environnement en tant que partie intégrante du développement social.

Il est impératif d'intégrer le point de vue et les propositions du public dans les documents finaux d'une évaluation environnementale. Des représentants du public doivent figurer parmi les membres du comité consultatif et du groupe d'experts.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

L'expérience des dernières années montre que le public est encore peu familiarisé avec les lois sur l'environnement et les droits en la matière. Cela explique la faible participation du public au processus décisionnel dans les différentes régions du pays. Pour remédier à cette lacune, le MERN prévoit la création de centres d'information régionaux de la Convention d'Aarhus.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières et, par exemple, préciser s'il existe des statistiques ou d'autres informations sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou sur les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Partout dans le monde, on s'intéresse aux questions liées à l'ingénierie biologique et, notamment, à la génétique. En Azerbaïdjan, le MERN élabore actuellement, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM), un projet-cadre national relatif aux structures de biosécurité. Des représentants des ONG ont été invités à participer à la réalisation de ce projet.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses des sites Web utiles:

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

ARTICLE 7

19. Veuillez énumérer les dispositions pratiques et/ou autres qui ont été prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées?

L'Azerbaïdjan déploie actuellement des efforts considérables pour apporter une solution aux problèmes écologiques qui, pour des raisons objectives et subjectives (économiques, sociales et politiques), se sont accumulés au cours d'une longue période. C'est ainsi qu'il a adhéré à plusieurs conventions internationales sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles et qu'il a adopté plusieurs lois et règlements importants dans ce domaine. En outre, des mesures concrètes ont été prises, avec l'aide de certains organismes internationaux, pour apporter une solution aux différents problèmes écologiques. Afin de résoudre progressivement les problèmes existants au niveau national, le MERN a élaboré, avec l'appui de plusieurs organismes gouvernementaux et ONG intéressés, des programmes de développement social et économique durable du point de vue environnemental, ainsi que de renouvellement et d'expansion des forêts. La mise en œuvre des mesures prévues par ces programmes nationaux, assortie de solutions aux problèmes écologiques susmentionnés permet de remédier à d'autres problèmes d'intérêt public. En outre, un programme gouvernemental sur la protection des pâturages et des cultures fourragères en alternance (hiver-été) et sur la prévention de la désertification a été approuvé. Afin d'assurer la modernisation du Service hydrométéorologique national, un programme pour le développement de l'hydrométéorologie, couvrant

la période 2003-2010, a été mis sur pied. Ce programme prévoit de prendre des mesures spéciales dans le domaine des services hydrométéorologiques spécialisés (prévisions météorologiques pour les activités maritimes, l'aviation et l'agriculture) et de mettre en place un système de communication. De son côté, le MERN a mis sur pied un programme gouvernemental visant à préserver l'équilibre écologique et à réglementer l'utilisation des ressources naturelles.

Pour remédier aux lacunes existantes et améliorer l'état des villes et des villages dans le pays, le MERN a organisé un concours intitulé «Belle ville, village propre et sens civique». Comme l'indique le nom de ce projet, le Ministère s'efforce réellement d'améliorer l'état des villes, de multiplier les espaces verts et de veiller à la propreté des côtes et des villages. Tous les citoyens doivent faire preuve de «civisme» en contribuant à entretenir et à améliorer l'état de leur ville, localité ou village et de la rue dans laquelle ils vivent.

L'administration effectue des examens et établit des rapports mensuels, semestriels et annuels sur la collecte, l'analyse et l'évaluation d'informations sur les niveaux de pollution et l'état des eaux de surface, notamment de la mer Caspienne. Toutes ces informations sont mises à la disposition du public.

Dans le domaine de la protection des ressources biologiques, le MERN met en œuvre, avec l'appui de représentants des ONG et d'experts scientifiques et indépendants, des projets visant à reconstituer, à étudier et à inventorier les ressources biologiques (notamment dans la partie azerbaïdjanaise de la mer Caspienne), à protéger et à surveiller les espaces naturels spécialement protégés et à créer des parcs nationaux.

Il convient de noter que le public a participé dans une large mesure à toutes ces actions et que son point de vue est pris en compte dans les documents pertinents.

20. Veuillez signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Les procédures visant à associer le public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement sont encore en cours d'élaboration. L'ensemble de ces dispositions figurent dans la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale. Dans sa forme actuelle, la législation donne au public la possibilité de participer à la prise de décisions dans le cadre de l'évaluation environnementale. Toutefois, dans l'attente des nouvelles lois, le Gouvernement a adopté certaines pratiques dans ce domaine. À l'initiative du MERN, des représentants des ONG et des experts scientifiques et indépendants participent au processus d'élaboration et d'adoption des décisions, plans, programmes et politiques dans le domaine de la protection de l'environnement. Des pratiques analogues ont également été mises en place au niveau local. Ainsi, le MERN annonce le lancement d'un appel d'offre concernant la gestion municipale des déchets. La participation du public est une des conditions que doivent impérativement remplir les groupes créés.

Dans le cadre du projet pilote réalisé dans la ville de Mingechevira avec l'appui du MERN et de l'UE, un système de gestion des déchets domestiques a été élaboré avec la participation du public, et la collectivité locale a créé un conseil public sur l'environnement doté de pouvoirs importants.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Le cadre législatif visant à assurer une plus large participation du public à la mise au point des plans et programmes relatifs à l'environnement est encore en cours d'élaboration.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Le droit interne prévoit d'offrir de larges possibilités de participation du public au processus décisionnel. Comme il a été mentionné ci-dessus, de nouvelles lois élargissant encore les possibilités de participation du public à la prise de décisions sont en cours d'élaboration.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

ARTICLE 8

24. Veuillez indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration, par les autorités publiques, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Au Parlement, le public a de nombreuses possibilités de participer à l'élaboration de la législation sur l'environnement. Des représentants des ONG participent aux débats sur les projets de loi. La Commission parlementaire de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles invite régulièrement des représentants des ONG à ses débats et prend leurs avis en considération. Des représentants des ONG et des experts indépendants participent également aux réunions parlementaires et ont ainsi l'occasion d'exprimer leur point de vue sur la législation.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Le cadre législatif visant à assurer une plus large participation du public au processus d'adoption des lois et des réglementations sur l'environnement est encore en cours d'élaboration.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Le droit interne prévoit de donner des possibilités importantes de participation du public à la prise de décisions. Comme il a été mentionné ci-dessus, de nouvelles lois élargissant encore les possibilités de participation du public à la prise de décisions sont en cours d'élaboration.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

ARTICLE 9

28. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

En vertu de l'article 26 de la Constitution, chacun a le droit de défendre ses droits et libertés par toutes les méthodes ou tous les moyens autorisés par la loi. L'article 60 garantit la protection des droits et libertés de chacun devant les tribunaux. Chacun peut faire appel, devant les tribunaux, des décisions et des actions (ou omissions) des services publics, partis politiques, syndicats, autres associations volontaires et responsables politiques. En outre, chacun a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire. Dans les cas stipulés par la loi, l'aide judiciaire est fournie gratuitement et est prise en charge par l'État.

Les droits et les obligations des citoyens sont définis en détail dans la loi sur la protection de l'environnement. Conformément à cette loi, le public a le droit:

- 1) De demander l'annulation par voie administrative ou judiciaire des décisions relatives à l'emplacement, à la construction, à la reconstruction ou à la mise en service d'une entreprise, d'une usine ou de tout autre équipement nuisible à l'environnement ou portant atteinte à la vie humaine et à l'environnement, ainsi que la restriction ou la suspension provisoire des activités des personnes physiques et morales et la fermeture des établissements de personnes morales (art. 6 de la loi sur la protection de l'environnement);
- 2) D'intenter une action auprès des organes ou instances compétents afin de faire rendre des comptes aux organismes, aux personnes et aux citoyens coupables d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement (art. 6 de la loi sur la protection de l'environnement);
- 3) D'intenter une action afin de faire rendre des comptes aux organismes, aux responsables gouvernementaux et aux citoyens coupables d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement;
- 4) De demander, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la suppression complète, la restriction ou la suspension provisoire ou permanente de l'implantation, de la construction, de la reconstruction, de la mise en service ou de l'activité économique d'entreprises, de structures ou d'usines nuisibles, notamment celles portant atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;
- 5) D'intenter une action en réparation du dommage causé à la santé ou aux biens de citoyens à la suite d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement (art. 7 de la loi sur la protection de l'environnement).

Des dispositions analogues figurent dans d'autres lois, notamment dans la loi sur la sécurité écologique (art. 7), la loi sur le bien-être sanitaire et épidémiologique (art. 8), la loi sur les rayonnements (art. 27), etc.

L'article 5 de la loi sur la procédure d'examen des requêtes des citoyens stipule que si les autorités publiques refusent une demande d'information, les citoyens ont le droit d'engager des

poursuites judiciaires. En outre, les citoyens qui ne sont pas d'accord avec une décision prise concernant leur proposition, leur demande ou leur plainte ont le droit de se pourvoir en appel (art. 9). La législation prévoit également une procédure permettant de faire appel des décisions et des actions (ou omissions) des organes exécutifs et des collectivités locales concernés et de leurs responsables qui portent atteinte aux droits et libertés des citoyens en matière de protection de la santé et de l'environnement. Pour ce type de cas, il existe une procédure spéciale plus sommaire (chap. 27 et 28 du Code civil). Le Code civil prévoit des procédures permettant de vérifier la conformité des textes normatifs des organes législatifs et exécutifs. La législation prévoit en outre des procédures visant à obtenir la pleine réparation des dommages encourus. Ainsi, le Code civil prévoit qu'une personne dont les droits ont été violés peut intenter une action en vue d'obtenir la pleine réparation des préjudices subis, à moins que la loi ou un traité ne prévoient un degré inférieur de compensation (art. 21 du Code civil).

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Le Gouvernement attache une grande importance à l'administration de la justice en matière d'environnement. Une nouvelle législation est donc en cours d'examen au Parlement, avec la participation du public, et son adoption permettra à ce dernier d'avoir un accès encore plus aisé à la justice dans ce domaine.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, et en particulier préciser s'il existe des statistiques concernant la justice environnementale et des mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

La législation donne aux citoyens et aux associations volontaires le droit de saisir librement les tribunaux en cas de violation de leurs droits en matière d'environnement.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir les réponses aux questions 6 et 10.

32. Le cas échéant, veuillez indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Depuis l'indépendance du pays, en 1991, dans tous les secteurs de la société et, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, les organismes internationaux jouent un rôle accru, de sorte qu'ils participent désormais activement à la résolution des problèmes écologiques. L'Azerbaïdjan a conclu des accords bilatéraux en matière de protection de l'environnement avec des pays tels que l'Autriche, le Danemark, la Géorgie, le Kazakhstan, la République de Moldova, la Norvège, la Turquie, etc., et a également accédé à plusieurs conventions internationales. L'adhésion à la présente convention est de toute première importance pour notre pays. De nombreuses lois et réglementations concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont été adoptées. En 2003, un centre d'information sur la Convention d'Aarhus

a été créé dans le bâtiment administratif du MERN et des réunions s'y tiennent régulièrement avec la participation du public. Des représentants des ONG et des experts scientifiques et indépendants sont régulièrement invités aux réunions et aux conférences du Ministère, leur rôle dans la prise de décisions s'est accru, et leurs points de vue et leurs opinions sont pris en considération. Dans le même temps, il importe au plus haut point d'élaborer et d'adopter de nouvelles lois dans ce domaine. Des groupes d'experts, incluant obligatoirement des représentants du public, ont été créés à cet effet.

Le MERN prévoit d'ouvrir dans un avenir proche de nouveaux centres d'information sur la Convention d'Aarhus dans diverses régions du pays afin d'encourager une coopération plus efficace entre le public et les pouvoirs publics dans les provinces.
